



ARRETE MUNICIPAL – 2024 - 201
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux
« MARCHÉ DE NOËL 2024 »

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **Monsieur David LEBERQUIER de la Dynamique Commerciale de Terres-de-Caux pour l'organisation du Marché de Noël**, du vendredi 20 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 17 décembre (montage) 2024 jusqu'au lundi 23 décembre 2024 (démontage), à l'occasion du Marché de Noël :

- **Le stationnement sera interdit Place Gaston Sanson, dans sa partie comprise entre la fontaine Mallat jusqu'au coiffeur « Artis'Tif » et les assurances « Axa »** afin de permettre l'installation de chalets, d'un manège et d'exposants ambulants,
- **Les places handicapées devant le magasin « Plénitude » seront laissées libres et le passage de la voute sera accessible,**
- **La voie de circulation sera laissée libre le long de la mairie, devant la boulangerie Charly jusqu'aux assurances « Axa » et les voitures pourront accéder à la rue de la Mare du Pré,**
- **Les portes du Marché de Noël seront au niveau de la fontaine et entre « Modélia » et le « Stadium Bar ».**

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par des panneaux règlementaires et barrières positionnés par les Services Techniques de la ville en référence aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Les bénéficiaires s'engagent à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 4 décembre 2024.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville